

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par :BO

Marseille, le **17 AVR. 2025**

**Arrêté n°2024-289 URG prescrivant des mesures d'urgence relatives à la limitation des impacts
environnementaux à la société GAZECHIM à Martigues Lavéra
dans le cadre de l'augmentation temporaire de la quantité de chlore stockée sur site**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R 512-69 et R.512-70 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et modifiant la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les Installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ter du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-1981A du 26 janvier 1983 autorisant la société GAZECHIM à exploiter un centre de conditionnement de produits chimiques à Martigues - Lavéra ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-139 PC du 30 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires à la société GAZECHIM située à Martigues - Lavéra, dans le cadre de mesures de maîtrise des risques et donnant acte de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-289-MED mettant en demeure la société GAZECHIM à Martigues - Lavéra dans le cadre de l'augmentation temporaire de la quantité de chlore stockée sur site ;

Vu le courrier **relatif** au contexte difficile d'approvisionnement des wagons de chlore susceptible de durer dans le temps, transmis par GAZECHIM par courrier électronique du 21 mars 2025 à l'issue de l'inspection du 11 mars 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 avril 2025 ;

Considérant que la société GAZECHIM, exploitant des installations de conditionnement et de stockage de gaz liquéfiés toxiques et corrosifs, situé à Martigues Lavera, a fait l'objet d'une visite réalisée par l'inspection de l'environnement le 11 mars 2025 ;

Considérant que lors de cette visite l'exploitant a fait part, à nouveau, à l'inspection des installations classées des difficultés futures liées à l'approvisionnement en chlore ;

Considérant que le stockage d'un 3^{ème} wagon de chlore sur les voies, à l'intérieur du site, est potentiellement amené à se reproduire dans les mois à venir en cas de difficultés sur la logistique d'approvisionnement ;

Considérant les effets potentiels en cas de perte de confinement de chlore sur un wagon situé à l'extérieur du sas de dépotage ;

Considérant qu'il convient de renforcer en urgence les aménagements mis en place par l'exploitant afin de réduire la probabilité et la gravité d'une éventuelle perte de confinement de chlore ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en cas d'urgence, la mise en œuvre des remèdes rendus nécessaires par tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts des articles L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 –

La société GAZECHIM à Martigues Lavéra, dont le siège social est situé 2 boulevard Bertrand Duguesclin – 34500 BEZIERS, ci-après dénommée « l'exploitant », doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 –

Les dispositions de l'article 1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral n°67-1981A du 26 janvier 1983 sont complétées par les dispositions suivantes : aucun wagon en attente de dépotage ne stationne sur le site de l'usine. Toutefois, eu égard aux conditions de fonctionnement et d'approvisionnement

de l'usine, un tel stationnement, en dehors du sas de dépotage fermé, limité à un wagon de chlore, est néanmoins admis de manière temporaire jusqu'au 30 juin 2025, pour des situations correspondant exclusivement soit à des ponts associés aux jours fériés, soit à des cas de force majeure susceptibles d'interrompre la circulation ferroviaire, soit à des contraintes logistiques ou l'arrêt des unités, sous réserve des prescriptions de l'article 3.

Article 3 – En prévision de la période de stationnement temporaire visées à l'article 2, l'exploitant réalise les études suivantes :

- 1) L'étude des moyens nécessaires à la prévention des risques d'agressions externes sur le wagon de chlore supplémentaire fait l'objet d'une note d'analyse avec une synthèse des mesures déjà en place et celles prévues accompagné d'un échéancier. Cette note est envoyée à l'inspection des installations classées dans un délai de 7 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.
- 2) L'exploitant justifie, étude de modélisation à l'appui, de l'implantation adéquate des détecteurs de chlore, compte tenu de la présence du wagon de chlore supplémentaire stocké de façon temporaire sur les voies. La justification prend en compte la localisation de ce wagon, les caractéristiques physico-chimiques du chlore ainsi que les conditions météorologiques et la configuration de l'environnement. Cette étude est envoyée à l'inspection des installations dans un délai maximal de 7 jours à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, il est demandé d'adresser sous même délai, à l'inspection des installations classées, les comptes rendus des derniers tests effectués sur les détecteurs de chlore concernés par l'étude susvisée.

Durant les périodes de stationnement temporaire visées à l'article 2, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- 1) L'exploitant met en place une surveillance renforcée de la zone de stationnement du wagon supplémentaire, au travers de moyens techniques et organisationnels adéquats. Ces mesures sont formalisées au travers d'une consigne spécifique.
- 2) Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-139 PC du 30 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires à la société GAZECHIM située à Martigues - Lavéra, dans le cadre de mesures de maîtrise des risques et donnant acte de l'étude de dangers sont respectées en ce qui concerne ce wagon supplémentaire.
- 3) Le stockage du wagon supplémentaire se fait dans une zone exempte d'effets dominos en provenance des installations voisines. L'exploitant met en place des moyens de prévention organisationnels et techniques adaptés dans la zone de stockage du wagon supplémentaire permettant d'éviter tout risque de collision, sous un délai maximal de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.
- 4) En cas de fuite ou d'incident lié au wagon de chlore supplémentaire stocké en extérieur, l'exploitant déclenche son plan d'opération interne et notamment :
 - la mise en œuvre immédiate des moyens de protection internes qu'il aura préalablement définis (a minima un rideau d'eau sera pré-positionné à poste) ; une procédure d'intervention à l'adresse du personnel présent sur site est rédigée par l'exploitant.
 - l'alerte des autorités compétentes dans les plus brefs délais.

Article 4 – Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 5 - Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 8 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Le maire de Martigues,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA